



**MODIFICATION N°4 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

-

**Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité
environnementale du 16 octobre 2024**

Article R. 123-8 du code de l'environnement

-

Annexé au dossier d'enquête publique

Préambule

L'historique de la ZAC du Triangle de Gonesse mérite d'être rappelé en préambule. Créée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Plaine de France puis de Grand Paris Aménagement (GPA), celle-ci portait sur un périmètre d'environ 300 hectares situé au Nord et au Sud de l'avenue du Parisis dont environ 80 hectares pour le projet EuropaCity.

En novembre 2019, le Président de la République a décidé, dans le cadre d'un conseil de défense écologique, d'abandonner le projet EuropaCity, jugé « incompatible avec le projet environnemental porté par le gouvernement ».

Il aura fallu attendre la visite sur site du Premier ministre Jean Castex le 07 mai 2021 pour connaître la nouvelle ligne directrice du projet d'aménagement de la ZAC du Triangle de Gonesse : réduire la ZAC à 110 hectares entre la Zone Agricole Protégée au Nord du Triangle et l'Avenue du Parisis, poursuivre la construction de la ligne 17 du métro, réaliser une cité scolaire internationale mais aussi transférer une administration centrale.

Le nouveau projet d'aménagement et la réduction de son périmètre (de plus de 50 %) impliquait de modifier la ZAC du Triangle, de même que le Plan Local d'Urbanisme, plusieurs de ses documents ayant été rédigés au regard de l'ancien projet (PADD, OAP, Règlement).

Afin de permettre la construction anticipée de la cité scolaire internationale et d'approfondir dans un second temps la réflexion sur l'aménagement du reste du site, la modification n° 4 du Plan Local Urbanisme a été prescrite dès avril 2023.

Cette modification a ainsi pour objectif de préciser et d'encadrer l'aménagement de la partie nord du site concerné par les orientations d'aménagement et de programmation du Triangle de Gonesse, particulièrement aux abords de la gare, notamment pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de service public.

Conformément aux dispositions des articles R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la Ville a saisi l'autorité environnementale le 17 mai 2023 pour avis conforme afin qu'elle se prononce sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU.

Cette évaluation environnementale est exigée lorsque l'autorité environnementale estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France, autorité environnementale compétente en l'espèce, a répondu par l'affirmative dans un avis du 29 juin 2023.

L'évaluation environnementale ainsi que le reste du dossier de modification n° 4 du PLU ont été notifiés à la fois aux personnes publiques associées et à la MRAe par courrier du 15 juillet 2024 conformément aux articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme.

L'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale a été réceptionné dans le délai de trois mois exigé par l'article R. 104-24 du code précité, le 16 octobre 2024.

Cet avis, rappelle la MRAe, « ne porte pas sur l'opportunité du plan [...] mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan [...]. Il vise à améliorer la conception du plan [...] et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ».

Le présent mémoire a pour objet de répondre à l'avis de la MRAe sur les différentes observations et recommandations formulées.

L'avis de la MRAe ainsi que le présent mémoire seront joints au dossier d'enquête publique (art. R. 123-8 du code de l'urbanisme).

I. L'évaluation environnementale

1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

(a) présenter les effets cumulés des différentes modifications successives apportées au PLU ;

(b) doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;

(c) intégrer et présenter les cartes actualisées des niveaux de bruits diurne, nocturne et de bruits cumulés Bruitparif.

Réponse apportée :

(a) Une approche des effets cumulés des différentes modifications successives apportées au PLU sera intégrée au document.

(b) Les objectifs ont été définis sur la base de tendances envisageables au regard des mesures mises en œuvre dans le PLU et sur le territoire. Ils n'ont pas tous vocation à faire l'objet d'une valeur cible chiffrée en ce qu'ils renvoient à une appréciation plus qualitative et/ou répondent à des outils externes au PLU.

Les indicateurs seront néanmoins interrogés et ceux pouvant disposer d'objectifs chiffrés seront complétés.

(c) L'ensemble des cartes de bruits seront actualisées selon les dernières données disponibles sur le site Bruitparif. Le constat reste néanmoins le même dans l'ensemble, la totalité du site étant concernée dans tous les cas par la présence de niveaux sonores supérieurs à ceux de l'OMS.

2. Articulation avec les documents de planification existants

(2) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du projet de modification n°4 du PLU de Gonesse avec le SDRIF-E et le SRCAE d'Île-de-France.

Réponse apportée :

Le dossier d'évaluation environnementale analyse la compatibilité du projet de modification n° 4 du PLU avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 actuellement en vigueur.

Lorsque le dossier de modification n° 4 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées et à la MRAe par courrier du 15 juillet 2024, le projet de révision du SDRIF transformé en SDRIF-E n'avait pas encore été adopté définitivement par les élus régionaux ni approuvé par décret en Conseil d'Etat. Raison pour laquelle l'évaluation environnementale réalisée ne démontre pas la cohérence du projet de modification n° 4 du PLU avec ce document.

Depuis, le projet de SDRIF-E a été adopté en conseil régional le 11 septembre 2024. Il doit encore être approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision du document, le dossier d'évaluation environnementale sera complété, tout en conservant l'analyse réalisée sur le SDRIF encore en vigueur, afin de présenter la manière dont la modification n° 4 du PLU tient compte des orientations du projet de SDRIF-E.

L'analyse de la compatibilité du projet de modification n° 4 du PLU avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie d'Ile-de-France (SRCAE) sera par ailleurs intégrée au document.

3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

(a) présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de modification de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

(b) étudier différents scénarios et définir des emplacements préférentiels pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, leur nature et le nombre de personnes attendues dans ces établissements publics au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Réponse apportée :

(a) Le projet de modification porte sur les possibilités d'évolution des dispositions graphiques et écrites des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Triangle de Gonesse.

L'OAP actuelle fait l'objet d'une conception très précise, limitant la mise en œuvre d'un projet et figeant des invariants. La logique d'aménagement mise en œuvre au niveau de la ZAC résulte des évolutions programmatiques, économiques et urbaines portées par l'aménageur, établissement public de l'Etat.

Les scénarios ont été envisagés par les différents acteurs du projet au moment de la création de la ZAC dans le cadre de l'ensemble de la démarche. La modification n° 4 du PLU ne fait que traduire un changement de la commande politique sur l'aménagement du Triangle, plus précisément sur l'implantation d'équipements publics non prévus lors de la création de la ZAC en 2016. Raison pour laquelle il n'a pas été envisagé d'autres scénarios de substitution dans le cadre de la modification n° 4 du PLU.

Il convient d'ailleurs de préciser qu'en dehors du choix de privilégier l'implantation des équipements publics aux abords de la gare afin notamment de ne pas exposer les nouvelles populations, sensibles pour partie, aux pollutions sonores et atmosphériques renforcées à proximité des grands axes routiers, l'hypothèse d'un déplacement du projet de la ZAC sur une autre partie du territoire gonesse, quelle qu'elle soit, aurait eu les mêmes conséquences sur le plan sanitaire (hormis en périphérie du site du Triangle à proximité directe des grands axes routiers), le niveau de pollution sonore et atmosphérique étant globalement homogène et supérieur aux valeurs limites d'exposition définies par l'OMS sur l'ensemble du territoire (cf. cartes de bruit cumulés sur la commune p.29 de l'évaluation environnementale et cartes de pollution de l'air p. 23 à 25 du même document).

Il convient néanmoins de rappeler que l'évaluation environnementale du projet de modification n° 4 du PLU a permis de questionner les choix effectués et d'adapter, de corriger et de compléter le dossier afin d'améliorer la qualité du projet du point de vue environnemental et sanitaire. Présentées dans la partie 5.5 de l'évaluation environnementale, ces évolutions apportées au document se rapprochent d'un scénario de substitution.

(b) Les réflexions concernant les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont à l'heure actuelle plus avancées et seront par conséquent précisées dans le document. Une analyse des implantations préférentielles sera également intégrée au document.

II. Analyse de la prise en compte de l'environnement

1. L'exposition de nouvelles populations aux nuisances et pollutions

Nuisances sonores

(4) L'Autorité environnementale recommande de définir les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition définies par l'OMS pour considérer les effets néfastes des pollutions sur la santé, et en prenant en compte l'exposition des usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs.

Réponse apportée :

La commune de Gonesse est concernée par un contexte très particulier, développé de manière plus précise dans l'état initial de l'environnement. La présence d'infrastructures nationales (A1, Aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, Aéroport du Bourget) traversant la commune ou à proximité immédiate entraîne une pression forte sur la qualité sonore du territoire communal. Or, la collectivité n'a pas les compétences pour agir directement sur ces sources de bruits et intervenir ainsi sur le levier le plus efficace pour garantir l'absence d'impact des pollutions sonores sur la santé : la réduction à la source du bruit.

A ce titre, la commune fait preuve de constance dans son combat contre les nuisances sonores aériennes, en alertant par différents moyens les services de l'Etat :

- Avis défavorable du Conseil municipal du 07 février 2022 sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Paris-Charles—de-Gaulle pour la période 2022-2026 ;
- Recours contentieux introduit à l'été 2023 contre l'arrêté inter-préfectoral du 08 juin de la même année approuvant le PPBE précité ;
- Lancement d'une consultation publique sur les nuisances sonores du 11 au 24 mars 2024 par l'association nationale d'élus « Ville et Aéroport » présidée par le Maire de Gonesse, au terme de laquelle près de 92 % des 4 648 votants résidant sur Gonesse se sont déclarés favorables à une limitation des vols et leur interdiction la nuit entre 22h et 6h.

Si une étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle a été lancée l'année dernière sous l'autorité du préfet du Val d'Oise en vue d'étudier les moyens de diminuer la forte gêne sonore, celle-ci n'envisage pas d'apporter les réponses suffisantes attendues par les populations riveraines, alors même que le projet d'une cité scolaire internationale avec un internat souhaité par l'Etat sur le Triangle de Gonesse conduit à exposer de nouvelles populations aux nuisances.

A son niveau, la commune de Gonesse s'est emparée du sujet depuis plusieurs années à travers :

- La demande aux pétitionnaires de produire une note acoustique et de justifier d'un accompagnement acoustique pour l'ensemble des projets sur le territoire ;
- La constitution d'une OAP spécifique aux traitements des nuisances acoustiques dans les projets à travers la modification n°3 du PLU.

Toutes ces actions s'ancrent dans une volonté de répondre à l'impératif de protection de la population vis-à-vis des nuisances sonores. Dans le cadre de la présente modification, des mesures complémentaires ont également été intégrées à l'OAP afin de favoriser au maximum la limitation des nuisances liées à l'aménagement du secteur (promotion des modes doux, renforcement de la végétalisation, positionnement des équipements d'intérêt collectif et de services publics à distance des voiries principales).

Pollutions atmosphériques

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

(a) renforcer les mesures d'évitement et de réduction des pollutions atmosphériques auxquelles seront exposées les populations, et démontrer leur efficacité en visant l'atteinte d'une qualité de l'air répondant aux niveaux retenus par l'OMS pour que la santé humaine ne soit pas dégradée ;

(b) mettre en œuvre une OAP santé pour limiter les impacts des pollutions atmosphériques sur l'environnement et la santé humaine

Réponse apportée :

(a) De la même manière que pour le point n°4 relatif aux nuisances sonores, la commune de Gonesse est concernée par des problématiques de qualité de l'air en lien avec des infrastructures nationales sur lesquelles elle n'a pas la capacité d'agir directement. La commune est donc limitée dans ses possibilités d'assurer la réduction à la source des émissions polluantes.

Néanmoins, un travail destiné à renforcer la place du piéton et à limiter la place de la voiture a été mené dans le cadre de la modification n° 4 du PLU. La performance énergétique du bâti est également recherchée afin notamment de limiter les émissions locales liées aux consommations énergétiques. Les mesures de végétalisation des espaces libres et publics ont également été renforcées et contribuent entre autres à améliorer la qualité de l'air.

(b) Il n'est pas prévu de réaliser une OAP santé, néanmoins, des compléments pourront être apportés directement dans l'OAP du Triangle ou au sein de l'OAP acoustique.

Il est notamment envisagé de travailler sur les points suivants :

- La matérialisation d'un positionnement préférentiel pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics afin d'assurer une implantation à distance des voiries engendrant des nuisances sonores et une dégradation de la qualité de l'air supérieures au reste du site ;
- La mise en œuvre de dispositions visant à intégrer de manière plus fine la qualité de l'air dans les projets, en complément des mesures mises en œuvre dans l'OAP « Acoustique » :
 - o L'implantation des bâtiments doit permettre d'intégrer les problématiques de qualité de l'air en permettant une ventilation naturelle des espaces extérieurs et la limitation des phénomènes de concentration des polluants. Il est notamment nécessaire de veiller à éviter les phénomènes de « rues canyons ».
 - o Il doit être recherché un retrait vis-à-vis des voiries sources de dégradation de la qualité de l'air. En cas de retrait, celui-ci devra être végétalisé qualitativement avec une recherche de diversité de strates.
 - o Le traitement du bâti devra répondre aux exigences suivantes :
 - Favoriser la ventilation naturelle (logements traversants ou bi-orientés) ;
 - Créer des ouvertures sur les espaces les moins pollués ;
 - Les occupations non permanentes et non sensibles seront prioritairement implantées au RDC ;
 - Mettre en place des prises d'air sur la façade la moins exposée aux polluants.

2. Les mobilités et déplacements

(6) L'Autorité environnementale recommande :

(a) d'analyser l'état initial des parts modales et des flux de circulation à l'échelle de la commune et sur le secteur (A1, boulevard intercommunal du Parisis, route de l'Europe et D370) ;

(b) d'étudier et reporter dans l'étude d'impact le volume de trafic moyen journalier total et les trajets préférentiels des véhicules au sein de l'OAP ;

(c) de mieux définir graphiquement les cheminements piétons préférentiels et préciser dans une OAP dédiée les séquences de leur programmation.

Réponse apportée :

(a) L'analyse de l'état initial des parts modales et des flux de circulation à l'échelle de la commune et sur le secteur n'a pas à être réalisée dans le cadre de la modification du PLU mais dans le cadre de l'étude de circulation issue de l'étude d'impact du projet de création de la nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse. A titre d'information, cette étude de trafic a bien été réalisée par le bureau d'étude CDVIA pour le compte de GPA dans le cadre de l'étude d'impact du projet de création de la nouvelle ZAC du Triangle de Gonesse.

(b) A l'instar du point précédent, ce type d'informations relève de l'étude de circulation fournie dans l'étude d'impact du projet de création de la nouvelle Zone d'Aménagement Concerté du Triangle de Gonesse.

(c) Il est rappelé que la modification n° 4 du PLU vise à permettre une meilleure souplesse du projet, le dessin actuel de l'OAP étant très précis et figeant de manière très fine la trame urbaine. En effet, ce degré de détail et de précision ne correspond pas au rôle des OAP qui doivent s'inscrire dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec les autorisations d'urbanisme, à travers des orientations plutôt que des prescriptions. La souplesse qui caractérise les OAP constitue une garantie de la faisabilité d'un urbanisme de projet.

Il est donc souhaité pour ces raisons de ne plus faire apparaître graphiquement la spatialisation fine des espaces à destination des mobilités douces.

Toutefois, des dispositions visant à renforcer la place des modes actifs, sur l'ensemble de l'OAP, ont été ajoutées afin de limiter l'incidence de l'absence de tracé des circulations piétonnes. La réintégration de parcours préférentiels sera néanmoins requestionnée.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de préciser dans une OAP dédiée les séquences de la programmation des cheminements piétons. Ces éléments répondent à un niveau de détail de projet d'espaces publics avancé ne correspondant pas au format de l'OAP.

3. Les milieux naturels et la continuité paysagère

(7) L'Autorité environnementale recommande :

(a) d'actualiser l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Triangle de Gonesse de 2016, permettant ainsi une identification plus fine et précise des espèces fréquentant effectivement les milieux environnants à l'état initial, puis de préciser les incidences du projet de PLU et prévoir des mesures adaptées ;

(b) de mieux justifier les modifications induites par le projet de modification de PLU sur la continuité paysagère et de démontrer que ces évolutions ne sont pas de nature à l'affecter ;

(c) de renforcer la part de pleine terre exigée et prendre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'altération des fonctions écologiques des sols due à l'artificialisation du secteur.

Réponse apportée :

(a) Il n'appartient pas à la commune de réaliser l'actualisation de l'étude faune-flore de la ZAC. Cette actualisation doit être portée par l'aménageur dans le cadre du projet de création de la nouvelle ZAC. A titre d'information, l'étude de 2016 a bien été actualisée en 2024 par le bureau d'études ECOSYSTEMES pour le compte de GPA dans le cadre de l'étude d'impact du projet de création de la nouvelle ZAC du Triangle de Gonesse. Ces nouveaux éléments seront intégrés au dossier.

(b) Il est rappelé que l'OAP actuelle permet déjà la réalisation de constructions au sein de la continuité paysagère et notamment dans la partie nord du secteur. La modification n° 4 du PLU précise et encadre les conditions de constructibilité au nord de la continuité paysagère, inexistantes dans l'OAP actuelle, afin qu'elles s'inscrivent davantage dans une stratégie contributive valorisante sur le plan paysager et écologique. En outre, la modification n° 4 traduit principalement la volonté gouvernementale de réaliser une cité scolaire internationale et de transférer une administration centrale sur le nouveau périmètre réduit d'aménagement du Triangle de Gonesse. L'élargissement explicite du principe d'implantation préférentielle aux équipements d'intérêt collectif ou de service public dans la partie nord du Triangle de Gonesse à proximité de la gare permet de répondre à cette commande politique. Le dossier d'évaluation environnementale justifie le choix de l'implantation de ces équipements à proximité de la gare et par conséquent en partie sur la continuité paysagère à la fois pour :

- préserver les utilisateurs de ces équipements, pouvant être une population sensible, des nuisances routières en périphérie du site ;
- assurer la qualité architecturale et paysagère à proximité de la gare ;
- respecter le principe de compacité et de densité aux abords de la gare.

(c) Un travail complémentaire sera engagé avec les différents acteurs du projet afin de questionner les dispositions mises en œuvre dans le PLU au sujet de la pleine terre. Il est à noter que des dispositions complémentaires ont été formulées dans le projet de modification de l'OAP afin de garantir une exigence minimale supplémentaire pour les différents projets pouvant être réalisés au sein de la continuité paysagère.